RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ND

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE SIX MAI

A NANTES (44000), 12, rue du Chapeau Rouge, au siège de l'Office Notarial,

Maître Marion THEVENIN soussignée, Notaire associée, membre de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL MBN NOTAIRES", titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NANTES (44000), 12 Rue du Chapeau Rouge.

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Jean-Luc, René **SALVAT**, retraité, et Madame Murielle, Nicole, Claude, Louise **MOREAU**, retraitée, demeurant ensemble à [redacted]

Nés savoir :

- Monsieur **SALVAT** à [redacted] le [redacted]
- Madame **MOREAU** à [redacted] le [redacted]

[redacted]

(44220), le 5 juillet 1975.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité [redacted]

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « CEDANT ».

CESSIONNAIRE

Monsieur Vincent Olivier **SALVAT**, chef d'entreprise, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Luc **SALVAT** et Madame Murielle **MOREAU** sont ici présents.

- Monsieur Vincent **SALVAT** est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- CONSTITUTION DE LA SOCIETE 3S BEAUREPAIRE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas MELON, notaire à ANGERS, le 29 avril 2015, enregistré au SIE ANGERS NORD, le 6 mai 2015, bordereau 778 case 2, Monsieur Vincent SALVAT et Monsieur et Madame Jean-Luc SALVAT ont constitué entre eux une société immobilière dénommée « 3S BEAUREPAIRE » dont le siège social est à LE PALLET (44330) Les Côteaux Chemin des Prineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 811 380 583.

Aux termes dudit acte, le capital social fixé à la somme de 300 euros a été divisé en 30 parts sociales de 10 euros chacune intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Vincent SALVAT : titulaire de 10 parts sociales numérotées de 1 à 10,

- Monsieur Jean-Luc SALVAT : titulaire de 10 parts sociales numérotées de 11 à 20,

- Madame Murielle SALVAT : titulaire de 10 parts sociales numérotées de 21 à 30.

Copies des statuts, de l'extrait d'immatriculation (K Bis) et d'un certificat de non faillite de la société sont ci-annexées.

II- CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MONSIEUR VINCENT SALVAT A MONSIEUR ET MADAME JEAN-LUC SALVAT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2015 enregistré au SIE ANGERS NORD, le 19 juin 2015, bordereau 2015/1056 case 12, Monsieur Vincent SALVAT a cédé à Monsieur Jean-Luc SALVAT cinq parts sociales numérotées de 1 à 5 et à Madame Murielle SALVAT cinq parts sociales numérotées de 6 à10.

Par suite de ladite cession, le capital social a été réparti de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Luc SALVAT : titulaire de 15 parts sociales numérotées de 1 à 5 et de 11 à 20,
- Madame Murielle SALVAT : titulaire de 15 parts sociales numérotées de 6 à 10 et de 21 à 30.

III- DONATION-PARTAGE PAR MONSIEUR ET MADAME JEAN-LUC SALVAT A LEURS TROIS ENFANTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour, un instant avant les présentes, Monsieur et Madame Jean-Luc SALVAT ont consenti au profit de Madame Caroline SALVAT et Messieurs Vincent et Alexandre SALVAT, leurs trois enfants et uniques présomptifs héritiers, une donation à titre de partage anticipé portant sur dix-huit (18) parts sociales numérotées de 12 à 20 et de 22 à 30.

Aux termes dudit acte, l'intégralité des parts sociales ont été attribuées à Monsieur Vincent SALVAT, à charge pour lui de régler à chacun de Madame Caroline SALVAT et Monsieur Alexandre SALVAT une soulte payée comptant et quittancée à l'acte.

En sorte que la répartition actuel du capital social est la suivante :

Monsieur Jean-Luc SALVAT :
6 (SIX) parts sociales numérotées de 1 à 5 et 11

Madame Murielle SALVAT :
6 (SIX) parts sociales numérotées de 6 à 10 et 21

Monsieur Vincent SALVAT :
DIX-HUIT (18) parts sociales numérotées de 12 à 20 et de 22 à 30

OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

La SOCIETE, a été constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

GERANCE DE LA SOCIETE

La SOCIETE est actuellement gérée par Monsieur Jean-Luc SALVAT, cédant aux présentes, nommé à cette fonction aux termes des statuts pour une durée indéterminée.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SOCIETE s'élève à la somme de 300,00 €, divisé en TRENTE (30) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 30 inclus.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

RAPPEL DES STATUTS

Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci résulte directement de l'intervention aux présentes de Monsieur Jean-Luc SALVAT et Madame Murielle SALVAT, et de Monsieur Vincent SALVAT, seuls associés de ladite société.

Les parties rappellent que la cession de parts n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

PATRIMOINE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

Monsieur Vincent SALVAT se déclare parfaitement informé des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine social, ainsi que des comptes sociaux et dispense le notaire soussigné de les établir ou rappeler aux présentes.

Sont toutefois demeurées ci-annexées copies :

-du titre acquisitif de l'immeuble social ;

-des comptes sociaux des trois derniers exercices.

Ceci étant exposé, il est passé à la CESSION DE PARTS SOCIALES, objet du présent acte :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

ONZE (11) **parts sociales**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, savoir :

-numérotées de 2 à 5 et 11, soit CINQ (5) parts sociales, cédées par Monsieur Jean-Luc SALVAT ;

-numérotées de 6 à 10 et 21, soit SIX (6) parts sociales, cédées par Madame Murielle SALVAT.

Etant ici précisé qu'à la requête des parties aux présentes, il a été procédé à la réévaluation de la valeur nominale des parts sociales composant le capital de la SOCIETE.

La valeur de revalorisation de l'ensemble des TRENTE (30) parts sociales est prévue pour un montant de VINGT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (20 533,26 €), soit une valeur de la part **réactualisée à MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTIMES (1 866,66 €).**

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

L'origine de propriété des parts sociales cédées résulte de l'exposé qui précède.

ETAT DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement,

saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises par le notaire soussigné auprès du Greffe du tribunal de commerce de NANTES en date du 3 mai 2024 consistant en :

- l'état des endettements du chef de la SOCIETE ;
- l'état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du chef de la SOCIETE.

Il est précisé que l'état des endettements délivré le 3 mai 2024 mais arrêté à la date du 2 mai 2024 n'a révélé aucune inscription sur les types d'inscriptions suivantes :

- privilège de la sécurité sociale et des régimes complémentaires ;
- privilège du trésor public ;
- protêts ;
- privilège de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- privilège du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire ;
- nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) ;
- nantissements de l'outillage, matériel et équipement ;
- nantissement des parts de société civile ;
- déclaration de créances ;
- opération de crédit-bail en matière mobilière ;
- publicité de contrat de location ;
- publicité de clause de réserve de propriété ;
- gage des stocks ;
- warrants ;
- prêts et délais ;
- biens inaliénables.

Ainsi que les copies de ces documents demeurent ci-annexées.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, laquelle sera mentionnée dans les statuts de la société.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de cette même date.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le premier jour de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et

exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (20 543,26 €) par part, soit au total DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (225 975,86 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT.

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Monsieur Vincent SALVAT déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Jean-Luc SALVAT, agissant en qualité de gérant de la SOCIETE, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la SOCIETE et, par conséquent, dispenser les parties de toute signification.

DROIT DE PREEMPTION

Le notaire rappelle aux parties que la présente cession n'ouvre pas de droit de préemption légal, notamment au profit de la SAFER.

Par ailleurs, le CEDANT déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun droit de préemption conventionnel.

EXEMPTION DU DROIT DE PREEMPTION

La présente cession ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1, 3° du Code de l'urbanisme.

En effet, bien qu'entrant dans le champ d'application de ce droit de préemption, la présente cession porte sur des parts de la société civile immobilière « 3S BEAUREPAIRE » qui est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des

présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif, ni assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises.

De son côté, le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la SOCIETE émettrice des parts cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DECLARATIONS FISCALES

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à l'entrée en jouissance.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que cette société est une société à prépondérance immobilière non transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code ;

- que l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière ;

- que la présente opération ne conduit pas à lui conférer la jouissance de tout ou partie du ou des immeubles détenus par la société dont les droits sociaux sont cédés ;

En conséquence et conformément à l'article 726-I-2° du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5 % sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les parts de la société « 3S BEAUREPAIRE », société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;

- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence la présente cession est fiscalement soumise au régime des

plus-values mobilières.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la cession est susceptible d'être soumise au prélèvement forfaitaire unique, sauf option de sa part pour le barème de l'impôt sur le revenu, et sous réserve des exonérations et abattements en vigueur, le tout dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

CHANGEMENT DE GERANT

Monsieur Jean-Luc SALVAT déclare démissionner de ses fonctions de gérant avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents prennent acte de la démission de Monsieur Jean-Luc SALVAT et nomment en remplacement Monsieur Vincent SALVAT intervenant qui accepte et déclare n'être concerné par aucun des cas d'incapacité d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Un avis de la démission de Monsieur Jean-Luc SALVAT en tant que gérant de la SOCIETE et de la nomination de Monsieur Vincent SALVAT en tant que nouveau gérant de la SOCIETE sera publié dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

IMPACT DE LA CESSION SUR LES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

*« **TITRE II - Article deuxième - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) et est divisé en TRENTE (30) parts de dix euros (10,00 euros) chacune, réparties de la manière suivante, savoir :

Monsieur Jean-Luc SALVAT

UNE (1) part sociale numérotée 1.

Monsieur Vincent SALVAT

VINGT-NEUF (29) parts sociales numérotées de 2 à 30. »

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour auprès des organismes compétentes de la SOCIETE notamment au niveau de ses statuts et de son extrait Kbis.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est

déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, tous les documents relatifs à la SOCIETE :

- les documents se rapportant à la constitution de la SOCIETE et aux modifications statutaires subséquentes ;

- la liste des associés à ce jour ;

- une copie des procès-verbaux des assemblées générales tenues depuis la constitution de la société ;

- un exemplaire des statuts à jour de la SOCIETE ;

- un extrait des inscriptions de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises ;

Le CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

FORMALITES

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de NANTES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Marion THEVENIN

Mme Murielle Nicole Claude MOREAU A signé A l'office Le 6 mai 2024	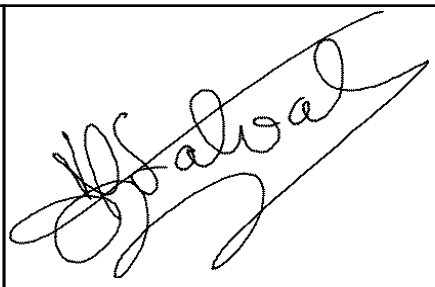
M. Jean-Luc René SALVAT A signé A l'office Le 6 mai 2024	[redacted]
M. Vincent Olivier SALVAT A signé A l'office Le 6 mai 2024	[redacted]
et le notaire Me THEVENIN MARION A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE SIX MAI	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 34400520241382693



[redacted]

Signée par :
THEVENIN MARION (3440050002)
Signée le :
06/05/2024 à 11:15:10.